



REGLEMENT DE JEU

JEU DES « 1 500 EUROS »

La société Vortex S.A.S. au capital de 45.964 € euros, dont le siège est sis au 37 bis rue Greneta - 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 332.149.442, exploite le réseau radiophonique « SKYROCK® » à travers la France.

Article 1 : Principe du jeu

Elle organise un jeu, gratuit et sans obligation d'achat destiné à être diffusé sur l'antenne nationale depuis 1996 lors de toutes les matinales du lundi au vendredi qui sont en directes (*sauf vacances scolaires d'été et rediffusions*).

A compter du 01/11/2018, ce jeu consiste pour une personne, résidant obligatoirement en France métropolitaine, à être appelée en direct par l'Animateur soit sur son numéro de portable, soit sur son numéro de téléphone fixe, préalablement sélectionné par un Animateur.

Sur la base de la sélection effectuée par l'Animateur, l'Animateur pose alors, à la personne qui décroche, la question suivante : « Quelle est ta/votre radio préférée ? », à laquelle le Participant, pour gagner, doit répondre « Skyrock », conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

Article 2 : Mécanisme de jeu - Sélection des Gagnants

1.1 Mécanisme de jeu

Pour participer au Jeu des « **1500 EUROS** », les auditeurs peuvent :

- Soit compter sur la probabilité d'être tirés au sort de manière aléatoire par recherche au sein de bases de données du type : www.annu.com, www.pagesjaunes.fr/pagesblanches, annuaire.laposte.fr, www.118712.fr..., sans que cette liste soit exhaustive ;
- Soit booster leurs chances, en participant de manière spontanée aux tirages au sort annoncés, par l'animateur, sur la base du numéro court 7 20 20, constituant ainsi une liste de tirage plus restreinte, en ce qu'elle ne comporte que les inscrits par sms.

Dans la seconde hypothèse, pour participer au Jeu des « **1500 EUROS** » les auditeurs sont invités à envoyer par SMS le code SKYROCK ou bien 1500 au numéro **7 20 20** (0,99 € TTC par message + prix du SMS selon les tarifs en vigueur de l'opérateur de téléphonie mobile) afin de s'inscrire au Jeu des « **1500 EUROS** ».

Le Participant reçoit ensuite un message retour de SKYROCK lui demandant de renvoyer ses Coordonnées (numéro de téléphone portable, nom, prénom, adresse, ville, code postal et date de naissance) afin de valider sa participation au tirage au sort.

Lors de l'inscription, le participant est inscrit automatiquement à la prochaine session de tirage au sort durant l'émission du « Morning » de 6h à 9h. S'il n'a pas gagné à ce tirage, l'auditeur devra recommencer le processus d'inscription décrit ci-dessus pour la prochaine session de tirage au sort, étant précisé que la base des participants, dont sont exclus les gagnants conformément à l'« **Article 6 : Délai de carence** », est remise à zéro à chaque tirage au sort.

Le Participant peut, s'il le souhaite, multiplier ses chances de gain en s'inscrivant plusieurs fois à la même session de tirage au sort. Pour ce faire, le Participant devra impérativement réitérer le processus d'inscription dans son intégralité, y inclus les coûts d'envoi des messages, autant de fois que nécessaire.

2.2 Sélection des Gagnants

Lors de chaque émission, un tirage au sort sera effectué selon les modalités définies à l'article 1. Il est précisé que l'Animateur devra sélectionner le nom des auditeurs lors de chaque émission du « Morning », exclusivement, selon les modalités définies ci-dessus.

Sur la base de la sélection effectuée par l'Animateur, l'Animateur pose alors, à la personne qui décroche, la question suivante « Quelle est ta/votre radio préférée ? ».

Le but est de saisir la spontanéité de la personne qui décroche, l'Animateur ne mentionnant ni son nom, ni celui de la radio.

Si cette personne répond strictement et audiblement « **SKYROCK** » à ladite question, elle gagne un chèque de 1.500 € (Mille cinq cents euros) à titre de gratification. **Dans le cas inverse, ou si personne ne décroche, elle ne gagne rien.**

A l'issue de la communication et si la personne a gagné, la (ou le) standardiste prend ses coordonnées hors antenne afin de les transmettre à la comptabilité pour établissement d'un chèque de 1.500 € (Mille cinq cents euros) libellé à son nom et envoyé par courrier simple à l'adresse qu'elle a communiquée, dans un délai de 03 (trois) mois.

Il est précisé que la personne gratifiée est la personne répondant au numéro de téléphone tiré au sort et selon les coordonnées qu'elle communique, nonobstant le fait qu'elle soit ou non la titulaire de la ligne téléphonique ainsi contactée.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée. Toute déclaration mensongère d'un participant entraîne son exclusion du Jeu et non attribution du lot qu'il aurait éventuellement gagné, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

Article 3 : Lot

- Chaque gagnant remporte 1 lot « 1 chèque bancaire » d'une valeur unitaire de 1500 euros (mille cinq cents euros)

Le gagnant devra être titulaire d'un compte bancaire. Pour les gagnants mineurs, le compte bancaire devra être au nom des parents ou du représentant légal.

Si le gagnant n'a pas de compte et qu'il souhaite que son chèque soit à l'ordre d'une personne tierce. Le gagnant devra formuler ça demande par mail à l'adresse « auditeurs@skyrock.com » et joindre à son mail une copie recto verso de sa pièce d'identité et la pièce d'identité de la personne qui devra figurer sur le chèque. En absence des papiers aucune demande de changement d'ordre ne sera prise en compte.

Les lots sont déterminés par la Société Organisatrice. Les lots sont strictement limités à leur désignation et ils ne comprennent pas les frais et prestations supplémentaires liés à leur jouissance ou à leur utilisation, qui sont à la seule et unique charge des gagnants. Ils ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit. Toutes précisions complémentaires et tous renseignements pratiques pour la remise des lots sont donnés en temps utile aux gagnants. L'empêchement du gagnant de bénéficier, en tout ou partie, du lot attribué et déterminé dans les conditions qui lui auront été explicitées, résultant de son fait, pour quelque raison que ce soit, lui en fait perdre le bénéfice sans aucune possibilité de remboursement ou de contrepartie d'aucune sorte.

Article 4 : Intervention de l'Animateur : Mise à l'antenne du jeu et site, application skyrock.fm

Avant toute mise à l'antenne d'un Participant, tiré au sort au sein d'une base de données du type : www.annu.com, www.pagesjaunes.fr/pagesblanches, annuaire.laposte.fr, www.118712.fr (sans que cette liste soit exhaustive), un premier appel, hors antenne, sera réalisé par un assistant d'émission afin de garantir la présence de l'appelé, et ce, sans qu'il lui soit précisé l'identité de l'appelant. Ce n'est qu'au cours d'un second appel réalisé à l'antenne que la question « Quelle est ta/votre radio préférée ? », conformément aux dispositions de l'article 2.2, lui sera posée, et ce, afin de capter la réactivité, la spontanéité du Participant.

Lorsque l'Animateur opère un tirage sur le fondement de la base du numéro court 7 15 15, constituant ainsi une liste de tirage plus restreinte, il l'annonce préalablement, la fréquence de ces annonces, donc de ce type de tirage au sort demeurant à la discrétion de la Société Organisatrice.

Il est précisé que l'Animateur a toute latitude pour rediffuser la séquence enregistrée de ce gagnant sans limitation de durée sans que ceci ne lui ouvre d'autres droits que la seule remise de la gratification attribuée comme pour les autres gagnants dont la séquence n'est pas rediffusée à l'antenne. Le prénom, nom, ville et date du gain de chaque gagnant s'affichera sur le site et application Skyrock.fm.

Article 5 : Exclusions

Sont exclus de toute participation aux jeux et du bénéfice de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

- les membres de la Société Organisatrice, ses filiales, ses salariés, ses prestataires, ainsi que ceux du Groupe NAKAMA dont la Société Organisatrice est partie intégrante, y compris leur famille et conjoints (mariage, P.A.C.S. ou vie maritale reconnue ou non),
- les personnes qui auront fraudé pour participer au jeu en violation du règlement,
- les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, adresse légale et état civil complet sur demande de la Société Organisatrice ou qui les auront fournis de façon inexacte, à l'origine, au Standard Antenne,
- les personnes qui refusent les collectes, enregistrements et conservations des informations nominatives les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la bonne gestion des jeux.

En cas d'attribution induite des gratifications aux personnes exclues, la Société Organisatrice se réserve le droit d'en réclamer la restitution ou le remboursement intégral, sans préjudice de dommages et intérêts.

Sont définitivement exclues de toute participation aux jeux organisés par la Société Organisatrice et les sociétés de Groupe NAKAMA dont la Société Organisatrice est partie intégrante, ainsi que du bénéfice, même indirect – y compris en qualité de simple accompagnateur :

- les personnes qui auront fraudé ou qui se seront rendues complices de fraude,
- les personnes qui ont perturbé le bon déroulement des voyages, jeux, concerts, manifestations (etc....) par une attitude discourtoise, incorrecte, grossière ou violente tant à l'égard des représentants du réseau radiophonique Skyrock, de ses partenaires ou prestataires, qu'à celui des autres participants ou bénéficiaires.

Article 6 : Délai de carence

Tout participant ou toute personne tirée au sort conformément aux dispositions de l'article 2, comme tout bénéficiaire indirect, ne peut gagner, ou bénéficier des dotations de la Société mis en jeu sur le programme radiophonique, **qu'une seule fois, tous jeux confondus, à l'exception des jeux-concours « La Journée Spéciale Cinéma » et « La Journée Spéciale DVD » (se reporter au règlement desdits jeux-concours pour plus d'information), par période d'une année de date à date,** par adresse (domiciliation d'un tiers chez un gagnant)

ou par foyer (même nom, même prénom, même adresse, même date de naissance et même numéro de téléphone fixe ou portable), et ce, afin de permettre au maximum d'auditeurs de bénéficier tant des jeux organisés que des gratifications distribuées par la Société et les filiales du Groupe NAKAMA dont elle est partie intégrante.

En tout état de cause, chaque auditeur devra envoyer (par courrier, mail, fax...) avant toute réception de sa gratification, la photocopie de sa pièce d'identité (passeport ou carte d'identité, à l'exclusion de son permis de conduire). Les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, adresse légale, numéro de téléphone et état civil complet sur demande de la Société Organisatrice dans un délai de 15 jours ou qui les auront fournis de façon inexacte, à l'origine, au Standard Antenne seront exclues du bénéfice de toutes dotations.

A titre d'exemple, si un participant gagne une gratification le 1er Septembre 2018, il ne pourra pas rejouer et bénéficier d'une nouvelle gratification avant le 2 Septembre 2019.

En conséquence, si par hasard, le gagnant de l'un quelconque des jeux programmés sur l'antenne de SKYROCK (par exemple : « **La Roulette** ») participait une seconde fois dans cet intervalle, il ne pourrait bénéficier d'un nouveau lot (gagné grâce au même jeu ou tout autre) qui serait alors annulé et remis, dans la mesure du possible, en jeu.

Les personnes qui, à un titre quelconque, (en tant qu'accompagnateur des gagnants dans le cadre des séjours/voyages) ont indirectement bénéficié des dotations de « La Roulette » sans être le titulaire officiel du gain, sont assimilées aux gagnants et soumises aux délais imposés par le présent règlement tant pour participer aux jeux que pour bénéficier, directement ou indirectement, d'une nouvelle dotation.

Article 7 : Autorisation d'utilisation de son image par le Gagnant

Chaque Participant, après avoir accepté de participer au présent jeu-concours, partie intégrante du programme radiophonique SKYROCK édité par la société VORTEX, y avoir gagné une dotation, **DECLARE** :

- être l'auteur de la photographie le représentant avec la dotation gagnée ;
- et autoriser la Société VORTEX à la diffuser, par incrustation [en totalité ou par extrait(s)] diffusée sur les applis mobiles & sites web de Skyrock, édités ou hébergés par ses sociétés sœurs toutes parties intégrantes du même Groupe NAKAMA ou sociétés faisant partie du groupe CASCADIA intervenant en prestations, tout comme sur les applis mobiles & sites & télévisions partenaires ;
- autoriser gracieusement VORTEX à utiliser cette photographie et son image qui y est intégrée, y inclus ses éventuels droits d'auteurs qui y sont incorporés, sur les applis mobiles & sites web de Skyrock (.com & .fm, ...), tout comme sur les applis mobiles, les sites, les télévisions partenaires & les réseaux sociaux « SKYROCK » (types Facebook, Twitter, Instagram... sans que cette énumération ne soit limitative), donc pour une durée limitée à 10 ans et pour tous territoires liés à la diffusion hertzienne, en ligne et/ou sur mobile et/ou en télévision ;
- être informé que VORTEX et/ou ses ayants droit et/ou cessionnaires et/ou sous-traitants/partenaires ne prennent aucun engagement concernant la diffusion /rediffusion/mise en ligne notamment [en totalité ou par extrait(s)] effective de sa photographie. A ce titre, déclare renoncer à tout recours contre VORTEX et/ou ses

ayants droit et/ou cessionnaires et/ou sous-traitants/partenaires et/ou tout diffuseur en cas d'absence de diffusion de sa photographie ;

- compte tenu de la liberté d'expression dont il jouit dans le cadre de sa photographie, rester responsable et garant envers VORTEX et/ou des ayants droit et/ou cessionnaires et/ou sous-traitants/partenaires des éléments qui y sont présents et qui pourraient donner lieu à d'éventuels recours ou actions à leur encontre et s'engage de manière irrévocable à en assumer toutes les conséquences, étant précisé que le choix de montage des photographies telles que diffusées sur lesdits supports, intégrant tout ou partie de sa photographie, demeure de la responsabilité exclusive de Vortex et de ses ayant droits.

Article 8 : Informations nominatives – Protection des données personnelles

Les informations nominatives concernant les participants et les bénéficiaires indirects du Jeu des « **1500 EUROS** », font l'objet d'un traitement informatisé, conservé dix ans, qui reprend les renseignements visés à l'article 2.3, plus la liste des gratifications obtenues et les renseignements nécessaires au traitement du dossier ou à l'envoi du cadeau.

Ces informations concernent de surcroît : téléphones fixe et portable, les compléments de la même adresse (bâtiment, escalier, etc.), une rubrique observation, la taille pour les vêtements, l'e-mail du participant, ainsi que la liste des gratifications.

Skyrock se réserve, si besoin, la possibilité d'enregistrer la communication téléphonique avec le standard jeu pour éviter les erreurs, améliorer l'accueil et le service, comme d'enregistrer les numéros appelants, avec dates et heures, ce qu'accepte expressément tout participant.

En application de l'article 1.2°al. du décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981, il est stipulé que la communication de ces informations est obligatoire pour participer au jeu et/ou bénéficier des gratifications accordées même indirectement en qualité d'accompagnateur, tout refus entraînant la renonciation au jeu ou à l'attribution de la gratification ou à son bénéfice, au cours de dix dernières années.

La Société Vortex, editrice du programme Skyrock, ses filiales et ses mandataires, les sociétés du Groupe NAKAMA, les partenaires appelés à fournir des prestations liées aux gratifications ou à les octroyer, sont destinataires des informations nominatives.

Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, que les participants peuvent exercer en s'adressant à l'Organisateur en écrivant à Skyrock / Jeu des « **1500 EUROS** », DPO, 37 bis rue Greneta - 75002 PARIS ou à dpo@skyrockradio.com.

Le fichier informatisé est déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 8 rue Vivienne, CS 30223, 75083 PARIS CEDEX 02 8 rue Vivienne CS 30223 75083 PARIS CEDEX 02 conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Votre participation à ce jeu concours nécessite et implique votre accord pour la collecte de données personnelles vous concernant (nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, adresses physique et mail, téléphone, éventuellement copie du permis de conduire) pour les besoins de votre inscription, de votre participation, de la gestion du jeu par la société Organisatrice, la sélection du ou des gagnants, l'attribution et l'expédition des lots, tout comme la vérification de l'absence de fraude audit jeu-concours et à la communication à un éventuel huissier pour établissement de la liste des gagnants, lorsque ledit huissier est requis au sein du règlement de jeu-concours.

La Société Organisatrice a, à ce titre, un intérêt légitime au sens juridique des dispositions légales en vigueur.

Sous cette réserve, les droits qui vous sont reconnus par les dispositions Informatique et Libertés françaises tout comme le RGPD sont exerçables auprès du DPD :

Mr Marc Augis

dpo@skyrockradio.com

01 44 88 83 01

37bis rue Greneta - 75002 Paris

Article 9 : Modifications du jeu

La Société Organisatrice se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou de modifier le présent jeu à la date de sa convenance si les circonstances l'exigent sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés.

Article 10 : Responsabilité

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas où le gagnant ne pouvait être joint pour une raison indépendante de sa volonté.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas d'éventuelles grèves, retards des services d'expédition des gratifications ne permettant pas au gagnant de profiter pleinement de sa gratification. La Société Organisatrice n'assume aucune responsabilité quant à l'état de livraison et/ou en cas de vols des gratifications acheminées par voie postale.

S'agissant d'un jeu gratuit et sans aucune obligation d'achat, il est expressément convenu, en application de l'article 1231-5 du Code civil, que la responsabilité de la Société Organisatrice serait limitée - si elle venait à être recherchée - à une somme forfaitaire comprise entre un euro et la valeur de la gratification mise en jeu.

Article 11 : Litiges

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable par la Société Organisatrice sera porté devant les Tribunaux compétents désignés par le Code de Procédure Civile. Le délai de réclamation des auditeurs est fixé à 03 (trois) mois maximum suivant la participation au jeu. Passé ce délai toute réclamation sera nulle et non avenue.

Dans tous les cas, la fiche de jeu établi par le Standard Antenne ou l'antenne fait foi et est opposable à l'auditeur et aux participants.

En cas de participations multiples ayant donné lieu à gratification, le fichier « **Jeux Antenne 1500 EUROS** » est opposable aux auditeurs et aux participants.

Toute annulation d'une clause ou partie de clause n'entraînerait pas la caducité du présent règlement et les autres clauses ou partie de clause demeurerait en vigueur, applicables et opposables aux participants.

Article 12 : Coûts et remboursement des frais

La demande de remboursement des frais de participation doit être adressée par courrier à SKYROCK, « SERVICE JEU ANTENNE », 37 bis rue Greneta - 75002 Paris et être accompagnée de plusieurs éléments :

- du nom, prénom, adresse complète et numéro de téléphone du participant,
- nom du Jeu et date de la Session de Jeu,
- d'un justificatif de participation (par exemple, facture de téléphone pour la période concernée).

Les frais de participation au jeu des 1500€ seront remboursés dans la limite d'une participation par année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, par participant, par numéro de téléphone utilisé pour participer au Jeu.

Le remboursement des frais de photocopie et des frais d'affranchissement (tarif lent en vigueur) engagés au titre du présent article sera effectué sur simple demande conjointe à la demande de remboursement des frais de participation.

Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ni par e-mail.

Toute demande de remboursement doit être envoyée au plus tard 10 (dix) jours après réception du justificatif de participation (facture correspondante), la date considérée étant celle indiquée sur la facture et le cachet de poste fait foi.

Toute demande de remboursement ne correspondant pas à une participation effective, n'incluant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement et listées ci-dessus, incomplète, illisible, inexploitable, ou encore raturée sera considérée comme nulle et ne pourra être honorée et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du participant demandeur.

Aucune demande de remboursement ne sera honorée passé le délai de 01 (un) mois à compter de la date de clôture de la Session de Jeu auquel la demande de remboursement est attachée.

Base de remboursement :

Les remboursements des frais de SMS+ se feront sur la base de 1 (un) SMS maximum c'est-à-dire 0,99 € TTC même si l'auditeur a envoyé plusieurs SMS sur la même période de demande de remboursement. Le remboursement des coûts de participation et des frais d'affranchissement et de photocopie (hors frais d'affranchissement) sera effectué par timbres postaux arrondis au dixième supérieur.

Les frais d'affranchissement de cette demande sont également remboursables sur la base d'un timbre postal (au tarif lent en vigueur) sur simple demande précisée dans la demande de remboursement des frais de participation. Il ne sera accepté qu'un remboursement par foyer (même nom, même adresse).

Article 13 : Dispositions générales

Toute participation au jeu, tout comme l'acceptation du bénéfice même indirect d'une gratification, implique l'acceptation du présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du participant, le non-respect dudit règlement par l'auditeur, ou toute personne qu'il aurait cru bon devoir gratifier lui-même, entraînant la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution des gratifications.

La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable si, pour des raisons de force majeure indépendantes de sa volonté, le présent jeu était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé.